



**République Française  
Département de l'Isère  
Commune de Saint Jean de Bournay**

**Arrêté Vente de Liquidation**

**N° 2026-T-230**

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

**VU** le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8 ;

**VU** le Décret n°62-1463 du 26 novembre 1962 modifié par décret n°89-690 du 22 septembre 1969 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

**Considérant** la demande d'autorisation de vente au détail de marchandises neuves sous forme de soldes ou liquidations présentées par M. MOULIN Jean-Michel, gérant à ST JEAN DE BOURNAY, d'un commerce de détail et de l'ameublement ;

**Considérant** les pièces énumérées par l'article 6 du décret susvisé du 26 novembre 1962 présenté à l'appui de sa demande par M. MOULIN Jean-Michel ;

**Considérant** que l'opération commerciale projetée tombe sous le coup des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

**VU la demande en date du 12/06/2026, de Monsieur MOULIN Jean-Michel, gérant du commerce « LA HALLE AU SOMMEIL » domicilié au 71, Traverse de Bas à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, à l'occasion d'une vente en liquidation début prévu le lundi 07 septembre 2026 pour une durée de 8 semaines soit jusqu'au lundi 02 novembre 2026 inclus.**

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la vente en liquidation ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par Monsieur MOULIN Jean-Michel gérant du commerce « LA HALLE AU SOMMEIL » domicilié 71, Traverse de Bas à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY est accordée pour vendre au détail des marchandises neuves indiquées**

**dans sa demande aux prix suivant et inférieurs à ceux pratiqués d'ordinaire pendant la période située entre le lundi 07 septembre 2026 au lundi 02 novembre 2026 inclus.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de huit semaines.

Le présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MOULIN Jean-Michel sera affiché sur les lieux de la vente.

Pendant la durée de cette vente, il est interdit à Monsieur MOULIN Jean-Michel de proposer à la vente des articles ne se trouvant pas dans l'inventaire produit à l'appui de la présente demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel.

Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif à GRENOBLE.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay,

Le 06 août 2026

**Par empêchement du maire,  
Dans l'ordre du tableau,  
La 1ère adjointe,**

**Régine BROIZAT**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification*